

## Jurisprudence du TF

Les biotopes marécageux d'importance nationale sont strictement protégés en Suisse. Les buts visés par la protection légale, selon l'art. 4 de [l'ordonnance sur les hauts-marais](#) (RS 451.32, ci-après: OHM) et de [l'ordonnance sur les bas-marais](#) (RS 451.33, ci-après: OBM), stipulent que:

- Les marais doivent être conservés intacts
- Dans les zones marécageuses détériorées, la régénération doit être encouragée dans la mesure où elle est judicieuse
- La flore et de la faune indigènes doivent pouvoir se développer et être conservées.
- Les particularités géomorphologiques doivent être conservées.

Pour atteindre ces buts, les cantons doivent:

- fixer les limites précises des objets et
- délimiter des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique

La notion de « zones-tampon suffisantes du point de vue écologique » a été clarifiée sans ambiguïté par le Tribunal fédéral ([ATF/BGE 124 II 19 de 1997](#), voir encadré). Cet arrêté, qui fait jurisprudence, précise qu'une zone-tampon suffisante du point de vue écologique doit en principe comprendre les surfaces nécessaires pour assurer les diverses fonctions suivantes :

- une zone-tampon **hydrique**, dans laquelle aucune modification du régime hydrique susceptible de **compromettre l'approvisionnement en eau nécessaire à la conservation des marais** n'est tolérée;
- une zone-tampon **trophique**, qui doit réduire ou prévenir l'engraissement indirect des marais pauvres en substances nutritives;
- une zone-tampon **biologique**, qui sert d'espace vital aux espèces animales et végétales spécifiques des biotopes marécageux et des zones de transition.

### *Extrait de ATF/BGE 124 II 19 de 1997*

*Les zones-tampon sont des surfaces destinées à protéger les biotopes marécageux ainsi que leur faune et leur flore spécifiques contre les menaces et les atteintes nuisibles en provenance des surfaces exploitées environnantes (KARIN MARTI/REGULA MÜLLER, Zones-tampon pour les marais, Cahier de l'environnement no 213, OFEFP, Berne 1994, p. 5). Les spécialistes distinguent trois catégories de zones-tampon selon les fonctions assignées à chacune d'entre elles. La zone-tampon hydrique comprend les surfaces adjacentes aux biotopes marécageux, dans lesquelles aucune modification du régime hydrique susceptible de compromettre l'approvisionnement en eau nécessaire à la conservation des marais n'est tolérée. La zone-tampon trophique inclut les terres agricoles cultivées, situées en dehors du biotope marécageux à protéger et soumises à des restrictions d'exploitation. Elle doit réduire ou prévenir l'engraissement indirect des marais pauvres en substances nutritives. L'étendue de ces zones dépend des types de sol concernés et de la configuration des lieux (MARIO BROGGI, Questions et réponses relatives à l'inventaire des bas-marais, Manuel "Conservation des marais en Suisse", vol. 1, contribution 2.3.1, ch. 2.2.2, p. 4/5; MARTI/MÜLLER, op.cit., p. 7 et les références citées). Les zones-tampon biologiques s'étendent enfin aux terrains servant d'espace vital aux espèces animales et végétales spécifiques des biotopes marécageux et des zones de transition (GÜNTHER GIEPKE, Modèle d'ordonnance sur la protection des marais, Manuel "Conservation des marais en Suisse", vol. 2, contribution 1.2.1, ch. 4.3.2, p. 6). Une zone-tampon suffisante du point de vue écologique, au sens des art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les bas-marais (RS 451.33, ci-après: OBM), de l'ordonnance sur les hauts-marais (RS 451.32, ci-après: OHM) et de l'ordonnance sur les zones alluviales (RS 451.31, ci-après: OZA), doit en principe comprendre les surfaces nécessaires pour assurer les diverses fonctions énumérées ci-dessus (BERNHARD WALDMANN, Der Schutz von Mooren und Moorlandschaften, thèse Fribourg 1997, p. 174/175).*

En ce qui concerne les zones-tampon trophiques, l'OFEV a publié [une clé](#) qui fait désormais référence en la matière (Marti & Müller, 1994).

Il manquait par contre à ce jour, plus de 30 ans après l'acceptation par le peuple suisse de l'initiative dite de « Rothenthurm » et plus de 20 ans après les délais d'application de l'OHM et de l'OBM, une méthode permettant de caractériser et de délimiter une zone tampon hydrique et par conséquent, pour les cantons, un outil permettant de mettre en œuvre l'art. 5. al. 1. lit. e OHM et lit. g OBM :

[Les cantons veillent en particulier à ce que] « **le régime local des eaux soit maintenu et, si cela favorise la régénération du marais, amélioré** ».

C'est pour combler cette lacune majeure dans les moyens à dispositions des cantons pour mettre en œuvre la protection des biotopes marécageux que le présent projet a été conçu et développé dans le cadre du « Programme pilote Adaptation aux changements climatiques » de l'OFEV, avec le soutien de 16 cantons.

**Référence:**

**Marti, K. & Müller, R.** 1994. Zones-tampon pour les marais, *Cahier de l'environnement no 213*, OFEFP, Berne.